

Projet de loi

portant création d'un lycée à Luxembourg et modification de la loi du 17 décembre 2021 concernant le budget des recettes et des dépenses de l'État pour l'exercice 2022

Avis du Conseil d'État

(31 mai 2022)

Par dépêche du 3 mars 2022, le Premier ministre, ministre d'État, a saisi le Conseil d'État du projet de loi sous rubrique, élaboré par le ministre de l'Éducation nationale, de l'Enfance et de la Jeunesse.

Au texte du projet de loi étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche d'évaluation d'impact ainsi qu'une fiche financière.

L'avis de la Chambre des fonctionnaires et employés publics a été communiqué au Conseil d'État par dépêche du 5 avril 2022.

Considérations générales

Le projet de loi vise à créer une nouvelle école internationale située sur le territoire de la Ville de Luxembourg, ceci dans l'optique de compléter le réseau existant d'écoles internationales. Cette création permettra également, selon les auteurs, à un certain nombre d'élèves scolarisés dans les différentes écoles internationales actuelles, mais ayant leur domicile à Luxembourg, de poursuivre leurs études au plus près de leur lieu de résidence.

Il est prévu que l'école internationale offrira, dans un premier temps, trois ordres d'enseignement : une école européenne primaire, une école européenne secondaire et une voie préparatoire à l'école européenne.

Le Conseil d'État constate que le projet de loi sous examen repose quasi intégralement sur le précédent de la loi du 6 août 2021 portant création d'un lycée à Mersch¹.

Examen des articles

Articles 1^{er} à 5

Sans observation.

¹ <https://legilux.public.lu/eli/etat/leg/loi/2021/08/06/a608/jo>.

Article 6

Le Conseil d'État renvoie à son avis n° 60.588 du 15 juin 2021 relatif à la loi précitée du 6 août 2021, en projet, dans lequel il avait estimé que le texte en question « n'a aucun contenu normatif et est à supprimer. »

Articles 7 à 12

Sans observation.

Observations d'ordre légistique

Article 1^{er}

Il y a lieu de viser la « Ville de Luxembourg ».

La dénomination du lycée à créer n'est pas à rédiger en caractères italiques ». Cette observation vaut également pour les articles 5, 8 et 10 de la loi en projet sous revue.

Article 4

Au paragraphe 2, phrase liminaire, il convient de viser l'« article 3, paragraphe 1^{er}, lettre e), de la loi modifiée du 25 mars 2015 déterminant le régime et les indemnités des employés de l'État ».

Article 10

Le point après les termes « point II » est à omettre. Par ailleurs, il convient d'insérer une virgule avant les termes « de la loi du 17 décembre 2021 ».

Article 12

Les termes « est applicable » sont à remplacer par les termes « entre en vigueur ».

Ainsi délibéré en séance plénière et adopté à l'unanimité des 21 votants, le 31 mai 2022.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Le Président,

s. Christophe Schiltz